

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
MITRY MORY
COMMUNE
NANTOUILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n°42-2013

Réglementation du stationnement
INTERDICTION DE LAISSER UN VÉHICULE
EN STATIONNEMENT
PLUS DE SEPT JOURS

Le Maire de la Commune de Nantouillet,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment son article R417-12,

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Article 2 : Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

Article 3 : Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 4 : Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Fait à Nantouillet, le 07 septembre 2013

Le Maire,
Yannick URBANIAK



Arrêté exécutoire à l'envoi en
S/Préfecture de Meaux
Le *12 septembre 2013*
Publié le *12 septembre 2013*

